Rekurskommission EDK/GDK Commission de recours CDIP/CDS Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure A11-2010

DÉCISION DU 7 JUILLET 2011

Composition	de la	Commission	de	recours:	Viktor	Aepli	(Présidence),	Carole	Plancherel-
Bongard, Har	is Pete	r Müller							

Statuant sur la cause

<u>X.Y.</u>

recourante

contre

<u>Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)</u>, représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 14. 09. 2010 (577.1/807/2009 ct)

A. En fait

- 1. La recourante a achevé sa formation d'enseignante en Algérie en juin 1985. Après une année de stage, elle a obtenu le 1er janvier l'autorisation d'enseigner en Algérie comme professeure de l'enseignement fondamental. Par courrier du 23 juillet 2009, la recourante a requis auprès de l'autorité intimée une reconnaissance au niveau suisse de son diplôme algérien. Pour ce faire, elle a rempli le formulaire de reconnaissance exigé par l'autorité intimée et y a inscrit, dans la rubrique « degré », sa demande de reconnaissance pour son titre de degré préscolaire / école enfantine (cf. rec. annexe 2, dernière page).
- **2.** L'autorité intimée a examiné la demande exclusivement sous l'angle de la reconnaissance d'un titre de degré secondaire I et est arrivée à la conclusion, dans sa décision du 14 septembre 2010, qu'une telle reconnaissance ne peut être octroyée qu'à la condition d'une compensation de 30 crédits à effectuer par la recourante.
- **3.** La recourante a interjeté le 1er octobre un recours contre cette décision, dans le délai imparti (courrier notifié le 4 octobre 2010). Même si le recours ne contient aucune requête précise, il ressort clairement que la recourante formule une demande de reconnaissance pour le degré préscolaire : « En remplissant le formulaire, j'ai bien exprimé mon désir d'enseigner au niveau préscolaire ou école enfantine... <u>Conclusion</u>: N'étant pas assez motivée pour enseigner au secondaire I, j'opterai pour l'école enfantine ou l'éducation de la petite enfance. »

B. Considérants

- 1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.
- **2.** L'autorité intimée ne se prononce pas sur la demande de reconnaissance formulée par la requérante pour le degré préscolaire, ni dans ses considérants ni dans sa conclusion. Elle ne traite que de la reconnaissance du diplôme pour le degré secondaire I.
- 3. La demande de reconnaissance pour le degré préscolaire constitue implicitement l'objet de la décision attaquée, en ce sens que la requête formulée par la recourante a été passée sous silence et de facto rejetée par l'autorité. La décision comporte donc une déficience, vu qu'elle ne se prononce pas sur cette requête. Même si la recourante n'avance pas explicitement cet élément, l'autorité intimée doit le traiter d'office.
- **4.** La décision attaquée contrevient dès lors au principe de droit administratif, selon lequel le requérant a droit à ce que l'autorité décide de façon fondée de sa requête. Ce principe s'applique également à une requête inscrite sur un formulaire officiel. La décision doit par conséquent être annulée et l'affaire renvoyée en première instance, afin que cette dernière se prononce clairement sur la demande de reconnaissance émise par la recourante, à savoir une demande de reconnaissance de son diplôme algérien pour le degré préscolaire.

5. Ni le courrier de l'autorité intimée à la recourante, daté du 6 août 2009 (autorité intimée annexe 9), ni la prise de position de cette même autorité sur le recours déposé (dossier CR 5) ne peuvent réparer la lacune qui entache la décision incriminée. Dans le courrier du 6 août 2009, l'autorité intimée répond à la recourante de manière générale, en précisant qu'une reconnaissance ne peut être octroyée que pour le degré pour lequel le ou la titulaire du diplôme a obtenu une autorisation d'enseigner dans le pays ayant émis le titre. Elle ne se prononce pas sur le cas concret de la recourante, d'autant plus que cette dernière a apporté des documents supplémentaires complétant sa demande de reconnaissance. Ce qui signifie, en d'autres termes, que la requête ne pouvait et finalement ne devait pas être examinée de manière concrète avant la réception de ces documents significatifs.

La prise de position de l'autorité intimée dans le cadre de ce recours ne peut compenser ce défaut de décision sur la requête formulée par la recourante, même si, de fait, cette dernière ne l'évoque réellement -et pour la première fois- que dans le texte du recours. La jurisprudence du Tribunal fédéral parle de possibilité de réparation d'une décision déficiente dans le cadre d'une procédure juridique, mais dans certaines circonstances uniquement (voir par exemple ATF 110 Ia 82, ATF 107 Ia 244, ATF 131 II 205 f). Les principes invoqués ne trouvent dans le cas d'espèce aucune application, puisque la décision attaquée n'aborde pas du tout la requête formulée de manière tout à fait correcte par la recourante, ni dans l'exposé des motifs ni dans les conclusions. Ce malgré le fait que dans les documents fournis par la recourante figure une formulation officielle attestant qu'elle est « *Professeure de l'Enseignement Fondamental* » (autorité intimée annexe 8). Cette phrase revêt une importance au vu de l'art. 11 al. 1 lit. a du Règlement du 10 juin 1999 concernant le reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire, auquel la décision attaquée renvoie explicitement.

- **6.** La question de savoir si la décision eût été différente, dans le cas où l'autorité aurait clairement indiqué à la recourante, pendant le processus de reconnaissance, que sa requête initiale ne pouvait être acceptée, et qu'elle lui aurait demandé si elle désirait que sa requête soit alors examinée sous l'angle du degré secondaire I, ce qui aurait alors constitué une modification de requête, peut être laissée ouverte, puisque cet état de fait n'est pas.
- 7. Eu égard à l'issue de la procédure, aucun frais ni émolument n'est perçu. L'avance de frais de CHF 1'000.00 versée par la recourante lui sera remboursée.
- **7.1.** Puisque la recourante a obtenu gain de cause et que l'affaire est renvoyée en première instance pour y être à nouveau jugée, et puisque la recourante n'a pas été assistée d'un avocat, aucune indemnité ne sera allouée pour la procédure de recours (Art. 9 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS / Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2 ; en lien avec l'art. 37 de la LTAF et 64 PA ; cf. aussi ATF 119 Ib 415 c. 3). Des dépenses disproportionnées n'ont apparemment pas été engagées par la recourante, de sorte qu'aucune indemnité non plus ne lui sera allouée.

C. Décision

1. La décision incriminée est annulée et la chose est renvoyée à la première instance pour y être jugée dans le sens des considérants.

- **2.** Aucun frais ni indemnité de partie n'est alloué. L'avance de frais de CHF 1'000.00 est à rembourser à la recourante.
- 3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
- **4.** Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). le mémoire doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique on consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard